



UNEP



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/12
10 juillet 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES –
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES
OU NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Note du secrétariat

RAPPEL

1. Dans sa résolution relative aux dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a invité le Comité de négociation intergouvernemental à créer un organe subsidiaire provisoire (le «Comité provisoire d'étude des produits chimiques») pour remplir les fonctions qui seraient ensuite confiées au Comité d'étude des produits chimiques qui, en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, serait établi par la Conférence des Parties à sa première réunion.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a établi, par sa décision INC-6/2, un organe subsidiaire provisoire dénommé "Comité provisoire d'étude des produits chimiques", composé de 29 experts spécialistes de la gestion des produits chimiques désignés par leur gouvernement, et nommés par le Comité de négociation intergouvernemental sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC, soit six experts de la région Afrique; cinq experts de la région Asie; six experts de la région Europe; cinq experts de la région Amérique latine et Caraïbes; trois experts de la région Proche-Orient; deux experts de la région Amérique du Nord; et deux experts de la région Pacifique Sud-Ouest. Le texte de la décision INC-6/2 est reproduit dans l'annexe I à la présente note.

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

3. Lors de cette même session du Comité de négociation intergouvernemental, les groupes régionaux PIC provisoires ont choisi, parmi les pays appliquant la procédure PIC provisoire, 29 pays qui ont été chargés de désigner les experts qui siègeraient au Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Ces pays étaient les suivants : a) Afrique : Afrique du Sud, Cameroun, Ethiopie, Gambie, Maroc et Maurice; b) Asie : Chine, Inde, Indonésie, Japon et Népal; c) Europe : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Turquie; d) Amérique latine et Caraïbes : Barbade, Brésil, Chili, Equateur et El Salvador; e) Proche-Orient : Egypte, Qatar et Soudan; f) Amérique du Nord : Canada et Etats-Unis d'Amérique; g) Pacifique Sud-Ouest : Australie et Samoa.

4. Par sa décision INC-6/2, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé que les gouvernements des 29 pays choisis désignaient officiellement un expert chacun dont ils feraient connaître, par l'intermédiaire du secrétariat, les noms et les qualifications aux Parties représentées au Comité de négociation intergouvernemental. Ces experts siègeraient au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à titre temporaire en attendant confirmation officielle de leur nomination par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

5. Durant la période intersessions, les 29 pays retenus ont tous désigné officiellement un expert et en ont informé le secrétariat. Le secrétariat a communiqué à toutes les Parties représentées au Comité de négociation intergouvernemental les noms et qualifications de ces experts, dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/INF/3, qui a été distribué en même temps que la documentation destinée à la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques tenue à Genève du 21 au 25 février 2000.

6. A sa septième session, par sa décision INC-7/1, le Comité de négociation intergouvernemental a confirmé les experts désignés pour faire partie du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et réaffirmé les dispositions de la décision INC-6/2 relatives à la durée du mandat et aux attributions des experts. Comme il ressort de cette décision, la Turquie a été remplacée par la Suisse, qui a été chargée de désigner un expert. Le texte de la décision INC-7/1 est reproduit dans l'annexe II à la présente note.

7. A l'issue de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, un expert désigné par le gouvernement d'un pays de la région Pacifique Sud-Ouest a annoncé au secrétariat qu'il se retirait du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le secrétariat a ultérieurement reçu une communication l'informant de la nomination d'un nouvel expert de la région, indiquant que des consultations à cet effet s'étaient tenues avec les autres Parties de la région. Le Comité de négociation intergouvernemental, après avoir examiné les renseignements fournis concernant les qualifications de cet expert a officiellement confirmé sa nomination par sa décision INC-8/2. Le texte de cette décision est reproduit dans l'annexe III à la présente note.

8. Avant la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, un expert désigné par un gouvernement d'un pays de la région Amérique du Nord, dont la nomination avait été confirmée par la décision INC-7/1, a annoncé au secrétariat son retrait du Comité. Le secrétariat a ultérieurement reçu une communication l'informant de la nomination d'un nouvel expert de cette région, indiquant que des consultations à cet effet s'étaient tenues avec les autres Parties de la région. Cette information est présentée dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/11.

DISCUSSION

9. Aux termes du paragraphe 2 de sa décision INC-6/2, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé, notamment, que les experts seraient nommés pour une période de trois ans à compter de la date de l'adoption de cette décision, où jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si celle-ci avait lieu pendant ladite période de trois ans, et que si, à l'expiration des trois ans, la Convention n'était pas encore entrée en vigueur, le Comité de négociation intergouvernemental

prendrait toute décision nécessaire concernant la prolongation du mandat de ses membres ou la nomination de nouveaux membres.

10. La décision INC-6/2 a été adoptée le 16 juillet 1999. Le mandat des experts expirera donc le 15 juillet 2002.

OPTIONS

I. Prolongation du mandat des membres de l'actuel Comité provisoire d'étude des produits chimiques

11. Le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être prolonger le mandat des experts qui siègent actuellement au Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Ceci permettrait au Comité de poursuivre ses travaux sans interruption. Tout expert qui ne serait pas en mesure de poursuivre ses fonctions au sein du Comité devrait être remplacé conformément à la procédure établie par la décision INC-6/2. Le Comité souhaitera peut-être, s'il décide de prolonger le mandat des experts actuellement en fonction, fixer en même temps la durée de leur nouveau mandat

II. Reconstitution du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

12. Le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être demander aux groupes régionaux PIC provisoires de désigner à nouveau des experts pour chacun de ces groupes régionaux, dans les proportions établies par le paragraphe 1 de la décision INC-6/2. En pareil cas, chaque groupe régional devra présenter une recommandation indiquant s'il souhaiterait qu'une partie ou la totalité des experts qui ont servi pour un premier mandat soient reconduits dans leurs fonctions pour un deuxième mandat ou s'il souhaiterait que tous les experts de la région soient nouveaux. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait aussi, s'il préfère cette solution, demander aux groupes régionaux PIC provisoires de décider de renouveler complètement la composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

13. Le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être préciser si les experts qui ont déjà soumis leur nomination officielle, leurs qualifications et leur formulaire de déclaration d'intérêts pour leur premier mandat devront soumettre à nouveau tous ces documents dans l'éventualité où ils seraient reconduits dans leurs fonctions. Le Comité de négociation intergouvernemental devra peut-être aussi décider s'il lui faudra nommer officiellement tous les experts, y compris ceux qui seront reconduits dans leurs fonctions pour un second mandat, ou seulement ceux qui seront nommés pour la première fois.

14. Au cas où le Comité déciderait de reconstituer le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, il souhaitera peut-être aussi fixer la durée du nouveau mandat.

15. Dans l'éventualité où le Comité déciderait de reconstituer le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, il souhaitera peut-être envisager les moyens d'éviter, ou du moins de réduire au minimum, toute perturbation dans son fonctionnement. A cet égard, on notera que la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques est prévue pour mars 2003. Les travaux du Comité se trouveraient facilités si les experts pouvaient être désignés et officiellement nommés par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

16. Les pays souhaitant nommer un expert à la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental sont encouragés à apporter à cette session les documents officiels concernant les nominations, la documentation attestant les qualifications de ces experts ainsi que les formulaires de déclaration d'intérêts dûment remplis. Les pays qui ne seront pas en mesure de nommer officiellement leurs experts à la neuvième session du Comité et/ou de fournir l'attestation de qualifications et les formulaires de déclaration d'intérêts dûment complétés devront désigner officiellement leurs experts et en communiquer les noms, qualifications et formulaires de déclaration d'intérêts dûment remplis au secrétariat avant le 15 décembre 2002. En pareil cas, ces experts ne seront membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques qu'à titre provisoire, en attendant confirmation officielle de leur nomination par le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session.

Annexe I

Décision INC-6/2 : Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de créer un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques, composé de 29 experts désignés par leur gouvernement et nommés par le Comité de négociation intergouvernemental sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC, soit six experts de la région Afrique, cinq experts de la région Asie; six experts de la région Europe; cinq experts de la région Amérique latine et Caraïbes, trois experts de la région Proche-Orient; deux experts de la région Amérique du Nord; et deux experts de la région Pacifique Sud-Ouest;

2. Décide que les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques seront des spécialistes de la gestion des produits chimiques et qu'ils seront nommés pour une période de trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente décision, ou jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si celle-ci a lieu pendant ladite période de trois ans, et que si, à l'expiration des trois ans, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité de négociation intergouvernemental prendra toute décision nécessaire concernant la prolongation du mandat de ses membres ou la nomination de nouveaux membres;

3. Décide que les 29 gouvernements identifiés pendant la sixième session du Comité de négociation internationale désigneront officiellement ces experts et informeront les Parties au Comité de négociation intergouvernemental, par l'intermédiaire du secrétariat, de leurs nom et qualifications d'ici le 15 septembre 1999 et que ces experts siégeront au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à titre temporaire, en attendant confirmation officielle de leur nomination par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

4. Décide que tout siège devenant vacant pendant une période intersessions sera pourvu conformément à une procédure déterminée par la région concernée; et que les qualifications du nouveau membre seront distribuées aux Parties au Comité de négociation intergouvernemental par l'intermédiaire du secrétariat;

5. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques se réunira normalement une fois par an, six mois environ après chaque session du Comité de négociation intergouvernemental, sous réserve de la disponibilité de fonds et du programme de travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;

6. Décide que les sessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques se tiendront en anglais uniquement et que tout document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou communiqué par lui au Comité de négociation intergouvernemental sera disponible dans les six langues du Comité de négociation intergouvernemental;

7. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier à ses articles 5, 6 et 7, aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) il recommande l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits et strictement réglementés : il examine les informations figurant dans les notifications des mesures de réglementation finales et, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non les produits chimiques considérés à la procédure PIC provisoire;

b) il recommande l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses : il examine les informations figurant dans les propositions tendant à soumettre à la procédure PIC provisoire une préparation pesticide extrêmement dangereuse et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure PIC provisoire;

c) il établit des projets de documents d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé de soumettre à la procédure PIC provisoire, un projet de document d'orientation des décisions est établi. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

8. Décide que les sessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques seront ouvertes à des observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental.

Annexe II

Décision INC-7/1 : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de nommer officiellement membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques les 29 experts désignés par les gouvernements cités ci-après :

Afrique

Afrique du Sud	M. Jan Ferdinand Goede
Cameroun	M. Dudley Achu Sama
Ethiopie	M. Ammanuel N. Malifu
Gambie	Mme Fatoumata Jallow Ndoye
Maroc	M. Mohamed Ammati
Maurice	M. Ravinandan Sibartie

Asie

Chine	Mme Yong-Zhen Yang
Inde	M. R.R. Khan
Indonésie	M. Kasumbogo Untung
Japon	M. Masayuki Ikeda
Népal	M. Bhakta Raj Palikhe

Europe

Allemagne	M. Reiner Arndt
Fédération de Russie	M. Boris Kurlyandski
Finlande	M. Marc Debois
Hongrie	M. Tamás Kömives
Pays-Bas	M. Karel A. Gijbertsen
Suisse	M. Pietro Fontana

Amérique latine et Caraïbes

Barbade	Mme Beverly Wood
Brésil	Mme Sandra de Souza Hacon
Chili	M. Julio C. Monreal
El Salvador	Mme Flor de María Perla de Alfaro
Equateur	Mme Mercedes Bolaños Granda

Proche-Orient

Egypte	M. Mohammed El Zarka
Qatar	M. Hassan A. Al-Obaidly
Soudan	M. Azhari Omer Abdelbagi

Amérique du Nord

Canada	Mme Janet K. Taylor*
Etats-Unis d'Amérique	Mme Cathleen Barnes

Pacifique Sud-Ouest

Australie	M. Ian Coleman**
Samoa	M. William J. Cable

2. Réaffirme les dispositions de la décision INC-6/2 relatives à la durée du mandat et aux attributions des experts.

* Remplacée par M. Rob Ward, qui sera officiellement nommé par le Comité à sa session en cours.

** Remplacé par M. André Clive Mayne, qui a été officiellement nommé par le Comité à sa huitième session. Voir décision INC-8/2 (annexe III).

Annexe III

Décision INC-8/2 : Confirmation d'un expert désigné pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

Rappelant sa décision INC-6/2, par laquelle il a décidé que les 29 gouvernements qu'il avait identifiés désigneraient officiellement des experts pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et sa décision INC-7/1, par laquelle il a décidé de nommer officiellement 29 experts désignés par les gouvernements pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Prenant acte de la démission de M. Ian Coleman (Australie) du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. Décide de nommer officiellement l'expert suivant membre du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour la région du Sud-Ouest du Pacifique :

Australie : M. André Clive Mayne;

2. Réaffirme les dispositions de sa décision INC-6/2 concernant la durée et les termes du mandat des experts, et en particulier que tous les experts ont un mandat de trois ans à compter de la date de la décision INC-6/2, ou jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si elle a lieu à une date plus rapprochée.
